

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Dossier n° : 001/18-07-2007-ECCC/TC
Date du document : 15 juin 2009
Partie déposante : les co-avocats du groupe 1 des parties civiles
Langue : français, original en anglais
Type de document : public

**RÉPLIQUE DES CO-AVOCATS DU GROUPE 1 DES PARTIES CIVILES À LA
 RÉPONSE DES PROCUREURS FAISANT SUITE À LA REQUÊTE EN
 DIVULGATION DU RAPPORT DU BSCI DE L'ONU FORMÉE PAR LE GROUPE 1
 DES PARTIES CIVILES**

PUBLIC

Déposé par

Les co-avocats des parties civiles :
 Me Karim A. A. Khan
 Me TY Srinna
 Me Alain WERNER
 Me Brianne McGONIGLE

Assistés par :
 Mme Daniella RUDY
 Mme Kate GIBSON

Destinataire

La Chambre de première instance :
 M. le juge NIL Nonn (Président)
 Mme la juge Silvia CARTWRIGHT
 M. le juge YA Sokhan
 M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
 M. le juge THOU Mony

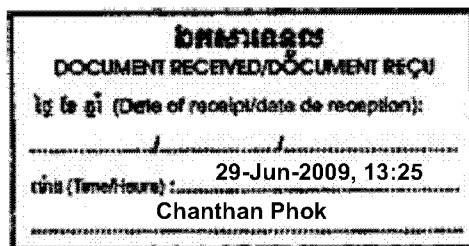
Copie à

L'accusé :
 M. KAING Guek Eav *alias* Duch

Les co-avocats de l'accusé :
 Me KAR Savuth
 Me François ROUX

Le Bureau des co-procureurs :
 Mme CHEA Leang
 M. Robert PETIT
 M. YET Chakriya
 M. William SMITH
 M. PICH Sambath
 M. Alex BATES

Les co-avocats des parties civiles :
 Me KIM Mengkhy
 Me MOCH Sovannary
 Me Martine JACQUIN
 Me Philippe CANONNE
 Me KONG Pisey
 Me HONG Kimsuon
 Me YUNG Panith
 Me Silke STUDZINSKY
 Me Pierre Olivier SUR



I. INTRODUCTION

1. Le 11 mai 2009, les avocats du groupe 1 des parties civiles ont déposé une requête demandant à la Chambre de première instance de faciliter la divulgation aux parties d'un rapport du Bureau des services de contrôle interne de l'ONU et d'examiner les conclusions des parties relativement au contenu de ce document (respectivement le « groupe 1 », la « Chambre », la « requête en divulgation¹ » et le « rapport du BSCI »). Le 2 juin 2009, en exécution d'une ordonnance rendue par la Chambre², les co-procureurs ont déposé une réponse à la requête en divulgation (la « réponse de co-procureurs³ »).

2. La réponse des co-procureurs présente deux défauts majeurs. Leur argument principal selon lequel la Chambre de première instance doit surseoir à statuer sur la requête en divulgation en faveur de la procédure devant une autre Chambre dans un autre dossier est indéfendable et sans fondement juridique. La Chambre ne saurait déléguer la responsabilité qui lui revient de garantir l'intégrité de la procédure devant elle. Et l'argumentation secondaire des co-procureurs souffre d'une grave contradiction interne, puisque, d'une part, ceux-ci font valoir que « [traduction] la requête en divulgation du rapport du BSCI doit être rejetée⁴ » et, d'autre part, ils estiment que « [traduction] la crédibilité des Chambres extraordinaires se verrait renforcée par la divulgation du rapport du BSCI et par une résolution rapide et crédible de cette question⁵ ». Dans leur requête en divulgation, les co-avocats du groupe 1 demandaient la communication du rapport du BSCI et une résolution de la question sur la base de conclusions déposées par les parties. La réponse des co-procureurs va donc dans le sens de la position adoptée par le groupe 1 et des mesures sollicitées par ses co-avocats. Partant, nous faisons valoir que la Chambre ne doit pas tenir compte des 12 paragraphes de la réponse des co-procureurs s'opposant à la divulgation du rapport du BSCI, en ce qu'ils vont à l'encontre de l'argument final des co-procureurs selon lequel la

¹ *Kaing Guek Eav*, dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, « Requête des co-avocats du groupe 1 des parties civiles demandant à la Chambre de faciliter la divulgation aux parties d'un rapport du Bureau des services de contrôle interne de l'ONU », 11 mai 2009.

² *Kaing Guek Eav*, dossier n° 001/18-07-2007- ECCC/TC, « Instructions fixant un délai pour permettre aux parties de déposer leurs observations écrites relatives à la requête des co-avocats du groupe 1 des parties civiles demandant à la Chambre de faciliter la divulgation du rapport du BSCI de l'ONU aux parties », 21 mai 2009.

³ *Kaing Guek Eav*, dossier n° 001/18-07-2007- ECCC/TC, « *Co-Prosecutors's Response to Certain Civil Parties' Request for Disclosure of the UN-OIOS Report* », 2 juin 2009.

⁴ Réponse des co-procureurs, par. 6 à 18.

⁵ *Ibid.*, par. 20.

divulgaration dudit rapport renforcerait la crédibilité du processus judiciaire devant des Chambres extraordinaires.

3. L'examen ci-dessous des défauts que présente la réponse des co-procureurs montre qu'aucun des arguments avancés par ceux-ci ne justifie la non-divulgaration prolongée d'un rapport du BSCI, qui plus est d'un rapport portant sur des allégations de corruption au sein des Chambres extraordinaires, alors que ces allégations continuent d'alimenter les articles de la presse nationale et internationale et risquent de compromettre le caractère définitif de la procédure en l'espèce.

II. ARGUMENTATION

A. Un sursis à statuer en faveur de la Chambre préliminaire n'est pas justifié

4. Par ordonnance du 3 avril 2009 rejetant une requête formée par Nuon Chea⁶ (l'« ordonnance »), le Bureau des co-juges d'instruction (les « co-juges d'instruction ») a refusé d'obtenir et de communiquer tout élément relatif à des allégations de corruption (y compris le rapport du BSCI), ainsi que d'ouvrir une « enquête administrative sur les allégations non élucidées de corruption⁷ ». Pour les co-procureurs, les quatre appels⁸ interjetés contre l'ordonnance dans le cadre du dossier n° 002 (les « appels relatifs à la corruption ») imposent à la Chambre saisie du dossier n° 001 de surseoir à statuer sur la requête en divulgation. Bien que les appels relatifs à la corruption, d'une part, et la requête en divulgation, d'autres part, soient centrés sur les allégations de corruption endémique au sein des Chambres extraordinaires, ils constituent des actes de procédure très différents qui demandent des mesures tout à fait distinctes. À cet égard, les co-procureurs font valoir que si des conclusions sont déposées sur le même sujet dans le cadre de dossiers différentes, il

⁶ *Nuon Chea*, dossier n° 02/19-09-2007-ECCC/OCIJ, « Ordonnance sur demande d'acte d'instruction », 3 avril 2009, par. 13.

⁷ *Nuon Chea*, dossier n° 02/19-09-2007-ECCC/OCIJ, « Onzième demande d'actes d'instruction », 27 mars 2009, par. 22.

⁸ *Nuon Chea*, dossier n° 02/19-09-2007-ECCC/OCIJ, « *Appeal against Order on Eleventh Request for Investigative Action* », 4 mai 2009 ; *Ieng Sary*, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, « *Ieng Sary's Appeal Against the Co-Investigating Judges' Order on Request for Investigative Action Regarding Ongoing Allegations of Corruption & Request for an Expedited Oral Hearing* », 4 mai 2009 ; *Khieu Samphan*, dossier n° 002/19-09-2007- CETC/BCJI, « Appel de la défense de M. Khieu Samphan contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur demande d'acte d'instruction en date du 03 avril 2009 », 4 mai 2009 ; *Ieng Thirith*, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ-TC-19, « *Ieng Thirith Appeal against Office of the Co-Investigating Judges' "Order on Request for Investigative Action" of 3 April 2009* », 4 mai 2009.

convient de donner la primauté à la Chambre qui a été saisie la première. Or, il n'en n'est rien.

5. Les co-procureurs reconnaissent que « [traduction] la Chambre de première instance et la Chambre préliminaire sont sur un pied d'égalité dans la hiérarchie judiciaire des Chambres extraordinaires⁹ ». Cette prémisse est exacte. Cependant, bien qu'étant sur un pied d'égalité, la Chambre de première instance et la Chambre préliminaire ont des mandats et des responsabilités différents. Aux termes du Règlement intérieur, la Chambre de première instance est responsable de la conduite du procès et elle est en particulier chargée de faciliter le « déroulement rapide et équitable de la procédure¹⁰ » qui, en application du même règlement, « doit être équitable et contradictoire¹¹ ». La Chambre est la principale dépositaire de cette tâche ; elle ne saurait la déléguer ou s'en décharger à la faveur de conclusions déposées dans le cadre d'un autre dossier. Ce sont ces principes-là qui doivent guider la Chambre, et non la conception qu'ont les co-procureurs des circonstances dans lesquelles elle doit statuer sur une question ou s'en remettre au jugement d'un autre organe judiciaire avec lequel elle est se trouve « sur un pied d'égalité ».

6. Pour étayer leur argumentation, les co-procureurs déclarent que « [traduction] les Appels relatifs à la corruption interjetés le 4 mai 2009 sont survenus en premier et qu'ils doivent faire l'objet d'une décision globale et **rapide**. Du reste, aucune urgence ne presse la Chambre de première instance de statuer sur la requête en divulgation avant qu'une décision ne soit rendue sur les appels relatifs à la corruption¹² ». Cet argument est sans fondement. Un simple calcul montre en effet qu'il faut à la Chambre préliminaire des Chambres extraordinaires en moyenne 6,45 mois pour rendre ses décisions¹³. Dans le cas d'espèce, où plusieurs parties ont interjeté appel contre une ordonnance, ce qui a donné lieu au dépôt de cinq mémoires étoffés, on est en droit de penser qu'il faudra à la Chambre préliminaire plus de temps qu'en moyenne pour statuer.

⁹ Réponse, par. 5.

¹⁰ Règlement intérieur, règle 79 7).

¹¹ Ibid., règle 21 1) a).

¹² Réponse des co-procureurs, par. 5 (non souligné dans l'original).

¹³ *Jeng Sary*, dossier n° 002/19-09-2007- CETC/BCJI (CP 17), transcription de l'audience du 26 février 2009, p. 25.

7. À supposer que l'on se situe 6,45 mois après le 29 mai 2009 (date à laquelle les co-procureurs ont déposé leur réponse aux appels relatifs à la corruption¹⁴), la procédure dans le cadre du dossier n° 001 sera alors achevée. L'occasion aura été manquée de se pencher sur les allégations de corruption et le jugement sera exposé aux retombées de l'inévitable divulgation du rapport du BSCI. Par conséquent, l'argument des co-procureurs selon lequel « [traduction] aucune urgence ne presse la Chambre de première instance de statuer sur cette requête » ne saurait tenir.

8. Les co-avocats du groupe 1 ont pris bonne note de la remarque faite par la juge Cartwright en audience, qui a dit que la Chambre ne se prononçait pas sur la question de la fiabilité des aveux obtenus sous la torture, car les co-juges d'instruction en étaient saisis dans le dossier n° 002¹⁵. Le groupe 1 reconnaît que ce faisant la Chambre exerce son pouvoir discrétionnaire d'attendre que la question soit tranchée dans le dossier n° 002. Il n'en reste pas moins que l'argument selon lequel une Chambre de première instance est **obligée** de s'en remettre à la procédure devant une autre chambre est erroné, tout particulièrement quand la résolution immédiate de la question dont la Chambre de première instance est saisie est essentielle pour garantir l'intégrité de la procédure devant elle. Dans le dossier n° 001, chaque jour rapproche le procès de sa conclusion et du prononcé d'un jugement qui pourra être contesté parce que les parties et la Chambre auront délibérément ignoré les allégations de corruption endémique touchant les Chambres extraordinaires. Rien n'interdit à la Chambre de prendre des mesures pour écarter le risque que le jugement soit sapé du simple fait qu'une écriture a été déposée dans une autre affaire devant une autre chambre.

9. D'autres juridictions internationales ont choisi des approches dont il est possible de s'inspirer. La Chambre d'appel du TPIY a été saisie d'une demande de « [traduction] *surseoir à délibérer*¹⁶ » d'une question juridique précise au motif que la même question était

¹⁴ *Nuon Chea et consorts*, dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 17), « Réponse globale des co-procureur aux appels interjetés par la défense contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande d'acte d'instruction relative aux allégations de corruption administrative », 29 mai 2009 (la « réponse globale des co-procureurs »)

¹⁵ Transcription de l'audience du 28 mai 2009, p. 11 et 12 : « ... nous n'en dirons pas plus [...] c'est une question qui est actuellement à l'examen devant les co-juges d'instructions dans le contexte du dossier numéro 2 ».

¹⁶ *Le Procureur c/ Martić*, affaire n° ICTY-95-11-A, « *Decision on Veselin Šlišančanin's Motion Requesting Simultaneous Adjudication of the Prosecutor v. Milan Martić and Prosecutor v. Mile Mrkšić and Veselin Šlišančanin Cases* », 16 avril 2008, par. 2.

alors débattue devant elle dans une autre affaire. Le rejet sommaire de la Chambre d'appel est instructif¹⁷ :

[Traduction] La demande est infondée. Les affaires *Martić* d'une part et *Mrkšić et Štivančanin* d'autre part sont distinctes, aussi bien en première instance qu'en appel. La Chambre d'appel doit prendre une décision au fond sur chaque appel. Bien que des questions juridiques semblables puissent se poser dans différentes affaires, elles doivent toujours être examinées dans le contexte de chaque espèce.

10. Le parti de suivre l'approche proposée par les co-procureurs reviendrait à mettre la Chambre dans l'impossibilité de trancher, même quand la résolution immédiate de la question est nécessaire à la conduite équitable et rapide du procès, dès lors qu'une partie à une autre affaire aurait saisi une autre chambre d'une question semblable. Cette approche ne saurait être celle d'une Chambre de première instance tenue de garantir l'intégrité de la procédure devant elle, particulièrement dans le cas d'espèce où le délai de délibération de la Chambre préliminaire signifie que des occasions seraient perdues entre-temps. Le premier argument des co-procureurs doit être rejeté.

B. L'incohérence interne de l'argumentation secondaire des co-procureurs

11. Dans leur réponse, les co-procureurs « [traduction] reprennent par référence¹⁸ » les arguments qu'ils ont présentés dans leur réponse globale, puis se contentent de résumer ces mêmes arguments, sans consacrer la moindre réflexion aux mesures effectivement sollicitées par le groupe 1. Dans la requête en divulgation, les co-avocats du groupe 1 des parties demandent des mesures de portée limitée et précise, à savoir la divulgation du rapport du BSCI et un examen des conclusions des parties relatives au contenu dudit rapport. En revanche, dans les appels relatifs à la corruption qu'elle a relevés dans le dossier n° 002, la défense se plaint du refus de prendre des mesures de portée plus large telles qu'« une enquête administrative sur les allégations non élucidées de corruption au sein des CETC¹⁹ ».

¹⁷ Ibid., par. 6.

¹⁸ Réponse des co-procureurs, par. 6.

¹⁹ Nuon Chea, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OClJ, « Onzième demande d'actes d'instruction », 27 mars 2009, par. 22.

12. Dans leur réponse globale présentée dans le dossier n° 002, les co-procureurs s'opposent aux mesures de plus grande portée demandées par les équipes de défense, mais n'en concluent pas moins ce qui suit :

En dépit de l'absence de compétence, il existe effectivement « des raisons impérieuses » d'examiner avec transparence et détermination cette question qui risque de saper gravement la réputation des Chambres extraordinaires.

À cette fin, les co-procureurs observent que la crédibilité des procédures devant les Chambres extraordinaires serait renforcée par la divulgation du Rapport du BSCI et par une résolution rapide et crédible de cette question²⁰.

13. En faisant un copier / coller direct de ces deux paragraphes dans leur réponse en l'espèce, les co-procureurs, en fait, signifient qu'ils adhèrent pleinement à la position du groupe 1 et qu'ils demandent la même mesure que celui-ci, à savoir la divulgation du rapport du BSCI et une résolution rapide et crédible de cette question. Ce point de vue n'est pas compatible avec les autres arguments que les co-procureurs avancent dans leur réponse pour s'opposer à la divulgation du rapport du BSCI²¹. Le groupe 1 fait donc valoir que ces 12 paragraphes doivent être écartés en raison de leur incompatibilité avec la position finale des co-procureurs selon laquelle le rapport doit être divulgué.

C. Le rapport du BSCI doit être divulgué

14. Même si la position du groupe 1 est que les arguments invoqués par les co-procureurs pour s'opposer à la divulgation doivent être écartés, les co-avocats du groupe n'en vont pas moins y répliquer sur le fond, pour assister la Chambre.

15. Pour commencer, les co-procureurs affirment que « [traduction] le droit à un procès équitable est un droit fondamental qui doit être protégé par tous les organes du tribunal²² ». Les co-avocats du groupe 1 souscrivent à cet argument, qui n'étaye en rien la thèse des co-procureurs selon laquelle le rapport du BSCI doit rester enterré en dépit du fait que sa divulgation tardive risque de saper le procès en l'espèce.

²⁰ Voir la réponse globale, par. 77 et 78 (notes de bas de page omises), et réponse des co-procureurs, par. 19 et 20.

²¹ Réponse, par. 6 à 18

²² Ibid., par. 8 à 10.

16. Les co-procureurs font ensuite valoir que « [traduction] l'accusé n'a pas soulevé la question du droit à un procès équitable²³ » et laissent entendre que, cela étant, les mesures demandées par le groupe 1 ne devraient pas être accordées. Il est bien établi en droit que l'équité de la procédure n'intéresse pas que la défense. Toutes les parties, de même que la Chambre, ont intérêt à ce que l'équité soit garantie et ont des obligations à cet égard. Une Chambre ne saurait écarter des arguments qui soulèvent une question touchant à l'équité de la procédure au simple motif qu'elle en a été saisie par une partie autre que la défense. Au reste, la thèse des co-procureurs est privée de son objet par la défense elle-même qui dans ses observations du 10 juin 2009 « souhaite faire part de sa préoccupation concernant les allégations de corruption au sein des CETC²⁴ ». À noter aussi que tous les autres groupes de parties civiles ont entre-temps considéré la question et sont arrivés aux mêmes conclusions que le groupe 1²⁵.

17. Les co-procureurs soutiennent également que dans sa requête en divulgation, le groupe 1 « [traduction] se borne à spéculer sur de futures prétentions auxquelles la question "pourrait" donner lieu de la part de Duch ou de tiers non identifiés²⁶ ». Il est surprenant et décevant que les co-procureurs s'opposent à ce que des mesures soient prises pour écarter la possibilité désastreuse que tout le travail qui a été investi dans la présente procédure ne soit compromis par de telles prétentions. Si l'on en croit les co-procureurs, la Chambre devrait attendre, avant d'agir, que l'autorité du jugement ait été sapée. À ce stade, l'occasion de préserver l'intégrité de la procédure aura été perdue. Cela ne saurait être la façon correcte de traiter la question. Celle-ci n'est pas prématurée. Au contraire, c'est à présent que se présente la seule occasion d'agir.

18. Les co-procureurs affirment ensuite que « [traduction] le droit à un procès équitable n'a pas été violé²⁷ » et font valoir que le groupe 1 n'a pas « [traduction] établi de lien entre la corruption administrative alléguée et le processus décisionnel judiciaire des Chambres

²³ Ibid., par. 11

²⁴ *Kaing Guek Eav*, dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, « Observations de la défense relatives à la requête des co-avocats du groupe 1 des parties civiles demandant à la Chambre de faciliter la divulgation aux parties d'un rapport du Bureau des services de contrôle interne de l'ONU », 10 juin 2009, par. 2.

²⁵ Voir, par exemple, *Kaing Guek Eav*, dossier n° 001/18=07-2007-ECCC/TC, « *Group 2 – Civil Parties' Co-Lawyers' Response to CPG-1 Request that the Trial Chamber Facilitate the Disclosure of an UN-OIOS Report to the Parties* », 4 juin 2009.

²⁶ Réponse des co-procureurs, par. 12.

²⁷ Ibid., par. 13 à 16.

extraordinaires²⁸ », ni montré « en quoi une partie aurait effectivement subi quelque iniquité²⁹ ». Il ne faut pas se méprendre sur la requête en divulgation du groupe 1. Les avocats du groupe 1 ont pris soin de ne pas prendre position quant au bien-fondé des allégations de corruption et de ne pas spéculer sur l'ampleur ou sur les effets d'éventuels actes de corruption. Ils ont simplement agi dans l'intérêt des victimes du groupe 1 en préconisant une discussion sur un rapport du BSCI qui porte sur des allégations de corruption. La divulgation de ce document, d'une part, et le lien entre la corruption et le processus décisionnel judiciaire des Chambres extraordinaires, d'autre part, sont des sujets séparés et distincts. Le copier / coller réalisé à partir de leur réponse globale a de nouveau amené les co-procureurs à argumenter parallèlement plutôt qu'en réponse au groupe 1.

19. Le dernier argument avancé par les co-procureurs avant leur revirement spectaculaire en faveur de la divulgation du rapport du BSCI est que « [traduction] les Chambres extraordinaires ne sont pas le lieu pour enquêter sur les allégations de corruption³⁰ ». Le groupe 1 n'a pas demandé à la Chambre d'enquêter sur les allégations de corruption³¹. Cet argument doit donc être rejeté.

²⁸ Ibid., par. 13.

²⁹ Ibid., par. 16

³⁰ Ibid., par. 17 et 18.

³¹ Requête en divulgation, par. 15.

III. CONCLUSION

20. La réponse des co-procureurs ne contient aucun argument qui justifie que la requête du groupe 1 en divulgation aux parties du rapport du BSCI soit rejetée ou que cette question ne soit pas résolue dans le dossier n° 001. Par conséquent, le groupe 1 réitérer en toute déférence sa requête en divulgation et demande que plaise à la Chambre :

ADRESSER une requête formelle au Secrétaire général de l'ONU afin d'obtenir le rapport du BSCI ;

COMMUNIQUER le rapport du BSCI aux parties à la présente espèce ;

INVITER les parties à déposer des conclusions écrites relativement au contenu du rapport du BSCI dans un délai de 21 jours à compter de la réception de celui-ci ;

DEMANDER à l'accusé que soit incluse dans toutes conclusions écrites déposées en son nom une déclaration confirmant qu'il maintient son engagement de reconnaître sa culpabilité.

Le tout respectueusement soumis par
les avocats du groupe 1 des parties civiles,

Phnom Penh, le 15 juin 2009

<u> /Signé/ </u>	<u> /Signé/ </u>	<u> /Signé/ </u>	<u> /Signé pour/ </u>
Karim A. A. Khan	TY Srinna	Alain Werner	Brianne McGonigle